

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2026-01-30-00002
portant composition des trois commissions de propagande dans le département de
l'Ardèche dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars
2026 et fixant les dates limites de dépôt de la propagande électorale par les candidats

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code électoral et notamment les articles L. 241, R. 31 et suivants ;

VU le décret NOR INTP2520377D du président de la République en date du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et, portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres de la population légale des communes au 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-12-16-00008 du 16 décembre 2025, portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU les désignations effectuées par Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Nîmes, par ordonnance du 21 janvier 2026 ;

VU les désignations effectuées par Madame Murielle RICHARD, représentant l'opérateur LA POSTE, branche services-courrier-colis, de la direction exécutive Auvergne Rhône Alpes, le 20 novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les 22 communes de l'Ardèche dont la population municipale s'établit, au 1^{er} janvier 2026, à 2500 habitants et plus, il est institué trois commissions de propagande

dans le cadre des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Celles-ci se composent comme suit :

- **Commission de propagande de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, compétente pour les communes suivantes :**

Annonay, Charmes-sur-Rhône, Le Cheylard, Davézieux, Guilhaud-Granges, Roiffieux, Saint-Péray, Tournon-sur-Rhône et Vernosc-lès-Annonay :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN			
Président (titulaire)	Mme Clémentine FRANCES	Magistrate	Lundi 2 mars 2026
Président (titulaire)	Mme Amélie DAMART	Magistrate	Mardi 3 mars 2026
Président (suppléant)	M. Guillaume RENOULT-DJAZIRI	Magistrat	Lundi 2 mars 2026
Président (suppléant)	Mme Anne-Sophie FORCHERON	Magistrate	Mardi 3 mars 2026
Agent public désigné par le Préfet (titulaire)	Mme Évelyne ROCHEDY	Secrétaire de séance	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026
Agent public désigné par le préfet (suppléant)	M. Christophe OLLIVIER	Secrétaire de séance	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026
Représentant de l'opérateur (titulaire)	Mme Sandrine MICHELAS	La Poste	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026
Représentant de l'opérateur (suppléant)	M. Mickaël VIOUGEAS	La Poste	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN			
Président (titulaire)	Mme Amélie DAMART	Magistrate	Lundi 16 mars 2026
Président (titulaire)	Mme Léa DERENNE	Magistrate	Mardi 17 mars 2026
Président (suppléant)	M. Nicolas JULIA	Magistrat	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Agent public désigné par le Préfet (titulaire)	Mme Évelyne ROCHEDY	Secrétaire de séance	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Agent public désigné par le préfet (suppléant)	M. Christophe OLLIVIER	Secrétaire de séance	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Représentant de l'opérateur (titulaire)	Mme Sandrine MICHELAS	La Poste	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Représentant de l'opérateur (suppléant)	M. Mickaël VIOUGEAS	La Poste	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026

• **Commission de propagande de l'arrondissement de Largentière, compétente pour les communes suivantes :**

Aubenas, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Vals-les-Bains, Les Vans, Villeneuve-de-Berg :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN			
Président (titulaire)	M. Jean-Paul RISTERUCCI	Président du Tribunal judiciaire de Privas	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026
Président (suppléant)	Maéva GELINEAU	Magistrate	Lundi 2 mars 2026
Président (suppléant)	Magali ROMERO	Magistrate	Mardi 3 mars 2026
Agent public désigné par le Préfet (titulaire)	M. Laurent SABATIER	Secrétaire de séance	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026
Agent public désigné par le Préfet (suppléant)	Mme Florence ROCHER	Secrétaire de séance	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026
Représentant de l'opérateur (titulaire)	M. Franck BOITARD	La Poste	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026
Représentant de l'opérateur (suppléant)	M. David LESQUER	La Poste	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN			
Président (titulaire)	M. Jean-Paul RISTERUCCI	Président du Tribunal judiciaire de Privas	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Président (suppléant)	Maéva GELINEAU	Magistrate	Lundi 16 mars 2026
Président (suppléant)	Pauline CARON	Magistrate	Mardi 17 mars 2026
Agent public désigné par le Préfet (titulaire)	M. Laurent SABATIER	Secrétaire de séance	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Agent public désigné par le Préfet (suppléant)	Mme Florence ROCHER	Secrétaire de séance	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Représentant de l'opérateur (titulaire)	M. Franck BOITARD	La Poste	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Représentant de l'opérateur (suppléant)	M. David LESQUER	La Poste	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026

• **Commission de propagande de l'arrondissement de Privas compétente pour les communes suivantes :**

Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Cruas, Le Pouzin, Privas, Le Teil, Viviers, La Voulte-sur - Rhône :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN			
Président (titulaire)	M. Jean-Paul RISTERUCCI	Président du Tribunal judiciaire de Privas	Lundi 2 mars 2026
Président (titulaire)	Mme Anne-Sophie FORCHERON	Magistrate	Mardi 3 mars 2026
Président (suppléant)	Mme Sonia ZOUAG	Magistrate	Lundi 2 mars 2026
Président (suppléant)	M. Guillaume RENOULT-DJAZIRI	Magistrat	Mardi 3 mars 2026
Agent public désigné par le Préfet (titulaire)	M. Christophe MALAVAL	Secrétaire de séance	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026
Agent public désigné par le Préfet (suppléant)	Mme Valérie AZIBI-COUDEYRE	Secrétaire de séance	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026
Représentant de l'opérateur (titulaire)	M. Florent BOURILLE	La Poste	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026
Représentant de l'opérateur (suppléant)	Mme Murielle RICHARD	La Poste	Lundi 2 mars 2026 Mardi 3 mars 2026

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN			
Président (titulaire)	M. Jean-Paul RISTERUCCI	Président du Tribunal judiciaire de Privas	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Président (suppléant)	Pauline CARON	Magistrate	Lundi 16 mars 2026
Président (suppléant)	Mme Léa DERENNE	Magistrate	Mardi 17 mars 2026
Agent public désigné par le Préfet (titulaire)	M. Christophe MALAVAL	Secrétaire de séance	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Agent public désigné par le Préfet (suppléant)	Mme Valérie AZIBI-COUDEYRE	Secrétaire de séance	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Représentant de l'opérateur (titulaire)	M. Florent BOURILLE	La Poste	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026
Représentant de l'opérateur (suppléant)	Mme Murielle RICHARD	La Poste	Lundi 16 mars 2026 Mardi 17 mars 2026

ARTICLE 2 : Les sièges des commissions de propagande sont fixés comme suit :

- Arrondissement de Tournon-sur-Rhône : maison municipale pour tous - 36, quai Gambetta, 07300 Tournon-sur-Rhône ;

- Arrondissement de Privas : préfecture de l'Ardèche- 4, boulevard de Vernon, 07000 Privas ;
- Arrondissement de Largentière : sous-préfecture de Largentière - 6, rue Camille Vielfaure, 07110 Largentière.

ARTICLE 3 : Les candidats des listes enregistrées ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux des commissions de propagande correspondant à la commune où ils sont candidats.

ARTICLE 4 : Les décisions de la commission sont prises collégialement, tout particulièrement lorsqu'elle est amenée à refuser des documents de propagande parce que non conformes ou déposés hors délai.

ARTICLE 5 : Les commissions de propagande assurent les missions suivantes :

- la réception des bulletins de vote et des circulaires (professions de foi) des listes ;
- la vérification de leur conformité par rapport aux prescriptions du code électoral (R. 27, R. 29, R. 30 et R. 117-4) ;
- l'adressage et l'envoi à chaque électeur de la commune d'un bulletin et d'une circulaire de chaque liste en présence dans les délais prévus par le code électoral, **soit au plus tard le mercredi 11 mars 2026 (1^{er} tour) et le jeudi 19 mars 2026 (2^{ème} tour) ;**
- le colisage et l'envoi aux mairies des bulletins de vote à destination des bureaux de vote ;
- le cas échéant, la mise en ligne de la propagande.

ARTICLE 6 : La mise sous pli de la propagande électorale est confiée par voie de convention aux communes d'Annonay, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Charmes-sur-Rhône, Le Cheylard, Chomérac, Cruas, Davézieux, Guilherand-Granges, Le Pouzin, Privas, Roiffieux, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Péray, Le Teil, Tournon-sur-Rhône, Vals-les-Bains, Les Vans, Vernosc-lès-Annonay, Villeneuve-de-Berg, Viviers et La Voulte-sur -Rhône, sous contrôle des commissions de propagande dont elles relèvent. Les membres des commissions de propagande ou leurs représentants, mandatés pour cette mission, opèrent des contrôles sur site.

La mise sous pli de la propagande électorale des communes de Privas et de Saint-Etienne de Fontbellon est assurée par la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 7 : Les commissions de propagande procèdent à la vérification de la conformité de la propagande aux sièges fixés à l'article 2 du présent arrêté, aux dates et heures suivantes :

• **Commission de propagande des communes relevant de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône :**

- Premier tour : lundi 2 mars 2026 à 14h00 et mardi 3 mars 2026 à 14h00 ;
- Deuxième tour : lundi 16 mars 2026 à 9h00 et mardi 17 mars 2026 à 17h00 ;

• **Commission de propagande des communes relevant de l'arrondissement de Largentière :**

- Premier tour : lundi 2 mars 2026 à 14h00 et mardi 3 mars 2026 à 14h00 ;
- Deuxième tour : lundi 16 mars 2026 à 9h00 et mardi 17 mars 2026 à 17h00 ;

• **Commission de propagande des communes relevant de l'arrondissement de Privas :**

- Premier tour : lundi 2 mars 2026 à 9h00 et mardi 3 mars 2026 à 9h00 ;
- Deuxième tour : lundi 16 mars 2026 à 14h00 et mardi 17 mars 2026 à 9h00.

ARTICLE 8 : Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi de la propagande aux électeurs et des bulletins de vote aux bureaux de vote devront impérativement remettre leurs circulaires et bulletins de vote auprès des maires de chaque commune concernée, à l'exception des communes de Privas et de Saint-Etienne-de-Fontbellon. Pour ces deux dernières, il conviendra de se rapprocher respectivement des services de la préfecture, pour Privas, et de la sous-préfecture de Largentière, pour Saint-Etienne-de-Fontbellon :

- **au plus tard le jeudi 5 mars 2026 à 18h00**, pour le premier tour,
- **au plus tard le mardi 17 mars 2026 à 18h00**, pour le second tour.

Toutefois, les maquettes des circulaires et des bulletins de vote peuvent être transmis en amont de ces dates, pour avis de la commission avant impression.

ARTICLE 9 : Chaque liste qui souhaite faire appel à la commission de propagande doit lui remettre les quantités suivantes :

- les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5% ;
- les bulletins de vote en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans la commune majorée de 10%.

Chacun des documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Les caractéristiques réglementaires des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) sont rappelés dans l'annexe du présent arrêté.

Les quantités de documents à fournir et les lieux de livraison de ces documents seront notifiés aux candidats lors du dépôt de leur candidature.

ARTICLE 10 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 8 du présent arrêté. Elle peut au demeurant accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour toutes les listes en présence.

Si le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités nécessaires, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. À défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits. La commission de propagande conserve le pouvoir de décision compte-tenu de ses contraintes d'organisation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON

(Palais des juridictions administratives- 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de Tournon-sur-Rhône, la sous-préfète de Largentière, les présidents et membres des commissions de propagande, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué pour information au Premier président de la cour d'appel de Nîmes et au directeur « Loire et Vallée du Rhône » de La Poste.

Privas, le 30 janvier 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

John BENMUSSA

ANNEXE

Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 Département de l'Ardèche

Caractéristiques obligatoires de la propagande électorale pour les communes de 2500 habitants et plus

PROFESSIONS DE FOI

Leur impression est à la charge du candidat.

Chaque liste de candidat peut faire adresser à chaque électeur, une seule circulaire avec les caractéristiques suivantes :

- Grammage du papier : Entre 70 et 80 grammes au mètre carré (art. R29) ;
- Format obligatoire : 210 x 297 millimètres (art. R29) ;
- Papier de qualité écologique pour permettre le remboursement ;
- Mentionner les coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- Impression recto-verso possible.

Le nombre de profession de foi doit être égal au nombre d'électeurs par collège majoré de 5%.

Mentions interdites :

La juxtaposition des trois couleurs – bleu, blanc et rouge – à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique est interdite si cette combinaison reproduit l'emblème national ou entretient une confusion avec cet emblème, ou bien encore, a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (art. R. 27).

BULLETINS DE VOTE

Leur impression est à la charge des listes candidates.

➤ **Caractéristiques obligatoires :**

- Grammage : Entre 70 et 80 grammes au mètre carré (art. R. 30) ;
- Format paysage (horizontalement) :
 - 148 x 210 millimètres pour les listes de 5 à 31 noms ;
 - 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms ;
- Uniformes et imprimés sur papier blanc (art. R. 30) ;
- Un seule couleur ;
- Papier de qualité écologique pour permettre le remboursement ;

- Les noms et prénoms des candidats portés sur les bulletins de vote doivent être conformes à ceux enregistrés lors du dépôt de candidature, même s'il ne s'agit pas des nom et prénoms d'état civil ;

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter (art. L 52-3) :

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (excluant la mention "candidat soutenu par untel") ;
- la photographie ou la représentation d'un animal ;
- toute mention de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur le noms des candidats.

L'impression recto-verso est possible.

Le nombre de bulletins de vote par collège doit être égal au double du nombre d'électeurs majoré de 10%.

➤ Règles de présentation sur le bulletin :

Mise en page des bulletins de vote : dans les communes de 1 000 habitants et plus, en application de l'article R. 117-4, les bulletins de vote doivent en outre comporter :

- **sur leur partie gauche**, précédée des termes « *Liste des candidats au conseil municipal* », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation. Si un candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité doit être indiquée.
- **sur la partie droite de la même page**, précédée des termes « *Liste des candidats au conseil communautaire* », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms.

Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent **pas possible** d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés pour les deux tours. L'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats est acceptée.

Le non-respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire.

Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Dans toutes les communes, la mention « candidats supplémentaires » peut figurer sur les bulletins de vote si la liste a fait le choix de présenter un ou deux au plus candidats supplémentaires.

Pour la détermination du format du bulletin de vote :

- le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part, en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part, en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;
- les noms des candidats supplémentaires optionnels au conseil municipal prévus à l'article L. 260 doivent être indiqués mais ils ne sont pas comptés (R. 117-5).